

CANEVA

civil

FICHE RÉOLUTION CAS

début et fin de la personnalité

SOMMAIRE

DROIT DES PERSONNES

03

L'enfant a-t-il acquis la personnalité juridique ?

04

Est-ce que l'enfant peut-il être enregistré sur le registre de l'état civil

05

QUID du prénom de l'enfant mort-né
+ *Est-ce que l'enfant peut hériter de son/ses parents*

06

QUID perte de la personnalité juridique
+ *théorie de comourance*

07

QUID de la preuve

08

QUID des conditions de la déclaration d'absence + QUID du délai

09

QUID de la procédure de la déclaration d'absence ? + QUID des conséquences de la déclaration d'absence ?

10

QUID de l'héritage si déclaration d'absence

11

QUID si mort établie ou si réapparition de la personne déclarée absente



CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: “ la personnalité commence avec la naissance accomplie de l’enfant vivant; elle finit par la mort.”

OBLIGATION D’ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34ss OEC

DÉBUT DE LA PERSONNALITÉ

Question= L’enfant a t’il acquis la personnalité juridique ?

Articles

- art 31 al 1 CC
- = 3 conditions cumulatives
- art 9 al 2 OEC= naissance

NON ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ

- enfant mort né= art. 9 al. 2 OEC= aucun signe de vie + au moins 500 gr. ou 22 semaines minimum de gestation
- enfant né sans vie = art. 9a al. 1 OEC= aucun signe de vie + moins de 500 gr. ou moins de 22 semaines minimum de gestation

Rédaction majeure

Selon l’art 31 al 1 CC, la personnalité commence avec la naissance accomplie de l’enfant vivant autrement dit, l’enfant doit sortir entièrement du ventre de sa mère.

L’enfant doit présenter un degré de maturité suffisant.

Selon l’art 9 al 2 OEC, son poids doit être d’au moins 500 grammes ou la gestation doit avoir duré 22 semaines.

De plus, l’enfant vivant doit présenter des signes de vie lorsqu’il sort du ventre de sa mère. Ça peut être des battements de coeurs ou une respiration naturelle.

La durée effective ou l’aptitude à vivre durant un certain temps ne sont toutefois pas des critères à cette condition, il n’y a pas de condition de viabilité.

L’enfant peut avoir vécu un court instant

Rédaction mineure

IN CASU, l’enfant a bien une naissance accomplie, c’est aussi un enfant puisqu’il est né à 24 semaines de gestation mais cependant il est né sans donné signes de vie ce qui signifie qu’il n’est pas vivant

Conclusion

X a/ n’a pas acquis la personnalité juridique

CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: “ la personnalité commence avec la naissance accomplie de l’enfant vivant; elle finit par la mort.”

OBLIGATION D’ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34 ssOEC

DÉBUT DE LA PERSONNALITÉ

Question= Est ce que l’enfant peut il être enregistré sur le registre de l’état civil

Articles

- art 39 al 2 ch 1 CC
= état civil
- art 40 al 1 CC= autorités qui déclarent les données nécessaires à la constatation de l’état civil
- art 9 al 1 OEC= enfant vivant et mort né sont enregistré ds état civil

ARTICLES EN + (si tps)

- art 7 al 2 let a OEC= l’enregistrement porte sur la naissance
- art 34 let a et b OEC= personnes tenues d’annoncé le naissances
- art 35 al 1 in fine OEC= annonce naissance dans les 3 jours qui suivent
- art 37 al 1 OEC= parents marié choisissent prénom enfant ensemble sinon mère SAUF si détiennent autorité parentale en commun
- art 37 al 3 OEC= officier état civil refuse prénom manifestement préjudiciable pour enfant
- art 270 et 270a CC= nom de l’enfant (?)

Rédaction majeure

Selon l’art 39 al 2 ch 1 CC, un enfant doit être inscrit à l’état civil dès la naissance

De plus, l’art 40 al 1 CC prévoit que le Conseil fédéral détermine les personnes et les autorités qui sont tenues de déclarer les données nécessaires à la constatation de l’état civil.

Or selon l’art 9 al 1 OEC il faut déclarer l’enfant à l’état civil

Rédaction mineure

EN L’ESPÈCE, l’enfant est né vivant

Conclusion

X doit être inscrit/ ne pas être inscrit à l’Etat Civil

CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: " la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort."

OBLIGATION D'ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34 ss OEC

DÉBUT DE LA PERSONNALITÉ

Question= QUID du prénom de l'enfant mort-né

Articles

- art 9 al 3 OEC= Le nom de famille et les prénoms de l'enfant mort-né peuvent être saisis si les personnes habilitées à choisir le prénom le souhaitent
- art 37c OEC=modalités sur le prénom de l'enfant

Rédaction majeure

Selon l'art 9 al 3 OEC, le nom de famille et les prénoms de l'enfant mort-né peuvent être saisis si les personnes habilitées à choisir le prénom le souhaitent

Or, l'art 37c al 1 OEC, le prénom peut être choisit par les parents si il sont mariés/le prénom peut être choisis par la mère pour autant qu'ils n'exercent pas l'autorité parentale en commun.

L'alinéa précise que les prénoms sont annoncés à l'office de l'état civil en même temps que la naissance.

Enfin, l'alinéa 3 prévoit que l'officier de l'état civil refuse les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant.

Conclusion

X pourra/ pourront donné un prénom à leur enfant(décédé)

Question= Est ce que l'enfant peut hériter de son/ ses parents

Articles

- art 542 al 1 CC= "ne peut hériter que celui qui a survécu au défunt + capacité de succéder »
- art 544 al 1 et 2 CC= conditions quant à la capacité de succéder

Rédaction majeure

Selon l'art 542 al 1 CC, ne peut hériter que celui qui a survécu au défunt et qui a la capacité de succéder

Selon l'art 544 al 1 CC, l'enfant conçu est capable de succéder, s'il naît vivant.

De plus, l'alinéa 2 prévoit que l'enfant mort-né ne succède pas.

Rédaction mineure

IN CASU, le premier enfant est mort, le second est mort né et le dernier est vivant

Conclusion

X peut/ ne peut pas hériter/ succéder de/à ses parents

CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: " la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort."

OBLIGATION D'ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34 ss OEC

FIN DE LA PERSONNALITÉ

*Question= QUID perte de la personnalité juridique
+ théorie de comourance*

Articles

PERTE DE LA PERSONNALITÉ:

MORT

- -art 31 al 1 CC= personnalité fini par la mort
- -art 9 al 1 de la loi sur la transplantation= une prsn est décédée lorsque les fonctions du cerveau y compris du tronc cérébral ont subit un arrêt irréversible= preuve établie par médecin

△si prsn meurt, qq ne peut intenter une action en son nom puisque perte de la personnalité juridique (art 31 al 1 CC)

QUI EST MORT AVANT QUI

- -> présomption/théorie de comourance (mort ensemble=en même tps)

= art 32 al 2 CC

-->Lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment.

Rédaction majeure

Selon l'art 31 al 1 CC, la personnalité fini par la mort
Selon l'art 9 al 1 de la loi sur la transplantation, une prsn est décédée lorsque les fonctions du cerveau y compris du tronc cérébral ont subit un arrêt irréversible.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, l'enfant décède ..(nb) jours après sa naissance

Conclusion

L'enfant perd sa personnalité juridique

Rédaction majeure

L'art 32 al 2 CC prévoit que lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, les médecins n'arrivent pas à déterminer lequel est mort en premier

Conclusion

La présomption de comourance s'applique

CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: " la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort."

OBLIGATION D'ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34ss OEC

FIN DE LA PERSONNALITÉ

Question= QUID de la preuve

Articlès

A QUI INCOMBE LE FARDEAU DE LA PREUVE

- art 8 CC= preuve des faits qu'elle allègue
- art 32 CC=preuve de la vie/ mort d'une prsn

PREUVE DE LA MORT OU DE LA NAISSANCE DE QQ

- -art 33 al 1 CC= actes de l'état civil font preuve de la naissance e de la mort

(art 7 al 2 OEC (let a,c,d)
+ art 39 al 2 ch1 CC)

- -art 33 al 2 CC= si pas actes état civil alors peut se faire par tout autre moyen(notamment art 34+35 CC)

QUID INDICES ÉTABLIS PAR DES INDICES DE MORT

- -art 34 CC= établi =corps non retrouvé + mort doit être considérée comme CERTAINE
- -jurisprudence= si événement dont csq est nécessairement la mort
- ➤ (cf. arrêt I/1, JT 1950 I 229/ATF 75 II 328)

Rédaction majeure

Selon l'art 8 CC, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit si la loi ne prescrit pas le contraire

De plus, l'art. 32 al 1 CC énonce que celui qui prétend qu'une personne existe ou qu'elle est morte, ou qu'elle était vivante à une époque déterminée, ou qu'elle a survécu à une autre personne, doit prouver le fait qu'il allègue pour exercer son droit.

Selon l'art 33 al 1 CC, actes de l'état civil font preuve de la naissance et de la mort

De plus l'art 7 al 2 let a, c, d OEC, les données telles que la naissance, le décès et le décès d'une personne non identifiée sont enregistrées à l'état civil

Enfin l'art 33 al 2 CC prévoit que à défaut d'actes de l'état civil ou lorsqu'il est établi que ceux qui existent sont inexacts, la preuve peut se faire par tous autres moyens (tels que les articles 34 CC et 35 CC).

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, il n'y a pas de décès inscrit sur la base d'un certificat de décès, il n'existe pas non plus de moyens de prouver sa mort

Rédaction majeure

Selon l'art 34 CC, le décès d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est considéré comme établi, lorsque cette personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine. Selon la jurisprudence, une mort est considérée comme certaine lorsque un événement a nécessairement pour conséquence la mort.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, le corps n'a pas été retrouvé et la mort n'est pas tenue pour certaine/ (description énoncé), on ne voit pas d'autre issi pour X que la mort

Conclusion

l'art 34 ne s'applique pas, l'inscription du décès de X n'est pas possible OU

l'action devra aboutir. Après ça, le décès sera inscrit au registre de l'état civil, le mariage sera dissous et Y pourra donc se remarier.

CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: " la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort."

OBLIGATION D'ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34 ss OEC

FIN DE LA PERSONNALITÉ

DÉCLARATION D'ABSENCE

*Question= QUID des conditions de la déclaration d'absence
+ QUID du délai
(si pas possible d'établir la mort)*

Articles

- art 35 al 1 CC= si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès.

- art 36 al 1 CC= déclaration d'absence requise au moins un an au moins après le danger de mort OU 5 ans après les dernières nouvelles.

Rédaction majeure

L'art 35 al 1 CC prévoit que si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, X a ... (*élément énoncé= ex: kidnappé*), le décès paraît très probable puisque (*ex: l'on entend des coups de feu*)
Sa femme a des droits subordonnés au décès

Conclusion

Y (sa femme) peut déposer une requête pour la déclaration d'absence

Rédaction majeure

Selon l'art 36 al 1 CC, la déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles.

Rédaction mineure

X a disparu (*avec terme énoncé: kidnappé*) le (*date*). La dernière fois qu'on l'a vu avant qu'il disparaisse en danger de mort était le (*date*)

Conclusion

Nous sommes le (*date*), Y peut dès lors déposer une requête de déclaration d'absence

CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: " la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort."

OBLIGATION D'ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34 ss OEC

FIN DE LA PERSONNALITÉ

DÉCLARATION D'ABSENCE

*Question= QUID de la procédure de la déclaration d'absence ?
+ QUID des conséquences de la déclaration d'absence*

Articles

PROCÉDURE

- art 36 al 2 CC= sommation pr trouvé prsn qui peuvent donner nouvelles de l'absent
- art 36 al 3 CC= 2 sommations au minimum avec 1 délai d'1 an entre les 2

CONSÉQUENCES

- art 38 al 1 CC = droits ouverts par le décès
- art 38 al 2 CC = effets de la déclaration d'absence remonte au jour du danger de mort/dernières nouvelles
- art 38 al 3 CC = dissolution de mariage
- SI REMARIAGE= art 96 CC

Rédaction majeure

L'art 36 al 2 CC prévoit que le juge invite, par sommation dûment publiée, les personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent à se faire connaître dans un délai déterminé.

Ce délai sera d'un an au moins à compter de la première sommation (cf art 36 al 3 CC)

Selon l'art 38 al 1 CC, lorsque la sommation est restée infructueuse, le juge prononce la déclaration d'absence et les droits ouverts par le décès peuvent être exercés de la même manière que si la mort de l'absent était établie.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, il faut attendre le délai si personne ne s'est présenté le juge pourra prononcer la déclaration d'absence.

Conclusion

il faudra attendre jusqu'à après (*date*) avant que le juge prononce la déclaration d'absence.

Rédaction majeure

Selon l'art 38 al 2 CC, les effets de la déclaration d'absence remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles.

De plus, l'alinéa 3 établie que la déclaration d'absence entraîne la dissolution du mariage

(si nécessaire) Enfin, selon l'art 96 CC, toute personne qui veut se marier doit établir que son partenariat enregistré avec une tierce personne ou son précédent mariage a été annulé ou dissous.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, lorsque la déclaration d'absence sera prononcée Y ne sera plus mariée à X

Conclusion

après (*date*), Y pourra se remarier avec Z.

CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: “ la personnalité commence avec la naissance accomplie de l’enfant vivant; elle finit par la mort.”

OBLIGATION D’ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34 ss OEC

FIN DE LA PERSONNALITÉ

DÉCLARATION D’ABSENCE

Question= QUID de l’héritage si déclaration d’absence

Articles

- art 546 al 1 CC= héritiers doivent fournir des garanties pour assurer la restitution éventuelle de biens
- art 546 al 2 CC= SEULEMENT si disparition danger de mort pour 5 ans OU sans nouvelles pour 15 ans OU jusqu’à ce que l’époque ou la prsn aurait eu 100 ans au +
- art 546 al 3 CC= les 5 ans courent dès l’envoi en possession, les 15 ans dès dernières nouvelles

Rédaction majeure

Selon l’art 546 al 1 CC, lorsqu’une personne est déclarée absente, les héritiers ou autres bénéficiaires fourniront des garanties, avant l’envoi en possession, pour assurer la restitution éventuelle des biens soit à des tiers ayant des droits préférables, soit à l’absent lui-même.

L’alinéa 2 prévoit que ces garanties sont fournies, en cas de disparition de l’absent dans un danger de mort, pour cinq ans, en cas de disparition sans nouvelles, pour quinze ans, et, au plus, jusqu’à l’époque où l’absent aurait atteint l’âge de 100 ans. Enfin l’alinéa révèle que les cinq ans courent dès l’envoi en possession, les quinze ans dès les dernières nouvelles.

Conclusion

A peut hériter de X

CA début et fin de la personnalité



art 31 al 1 CC: “ la personnalité commence avec la naissance accomplie de l’enfant vivant; elle finit par la mort.”

OBLIGATION D’ANNONCER NAISSANCE/ DÉCÈS=

- art 40 CC
- art 34 ss OEC

FIN DE LA PERSONNALITÉ

DÉCLARATION D’ABSENCE

Question= QUID si mort établie ou si réapparition de la personne déclarée absente

Articles

- art 7 al 2 let c OEC= décès enregistré à l’état civil
- réapparition= art 37 CC= requête écartée
- art 42 al 1 CC= prsn qui justifie d’un intérêt personnel légitime peut demander au juge d’ordonner l’inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l’état civil

Rédaction majeure

Selon l’art 7 al 2 let c OEC, le décès est enregistré à l’état civil.

Selon l’art 37CC , si l’absent reparaît avant l’expiration du délai, si l’on a de ses nouvelles ou si la date de sa mort est établie, la requête est écartée.

De plus, l’art 42 al 1 CC, toute personne qui justifie d’un intérêt personnel légitime peut demander au juge d’ordonner l’inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l’état civil.

Les autorités cantonales de surveillance concernées sont entendues et le juge leur notifie sa décision.

Conclusion

X peut rectifier/ ...